



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Terres de Champigny »
sur la commune de Trizay (17)**

n°MRAe 2018APNA105

dossier P-2017-6490

Localisation du projet :	Lieu-dit Terres-de-Champigny à Trizay (17)
Demandeur :	Urba 135 SAS
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	18/04/2018
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	18/05/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Trizay. Il s'implante sur un ensemble foncier de 10,6 ha. Le projet prévoit que 7,4 ha seront clôturés et les panneaux occuperont une superficie de 2,95 ha pour une puissance prévisible de 5,3 Mwc¹.

Le projet s'implante au sein d'une ancienne carrière à ciel ouvert exploitée jusqu'en 2011. Les panneaux photovoltaïques reposeront sur des structures fixes implantés avec des pieux battus en limitant les terrassements à réaliser.

Le projet prévoit la réalisation de quatre bâtiments techniques comprenant deux bâtiments regroupant plusieurs onduleurs et un transformateur, un poste de livraison et un local de maintenance. La surface totale de ces locaux est d'environ 91 m².

La topographie du site a été fortement modifiée par son ancienne exploitation. Les talus qui ceignent la zone basse de l'aire d'étude ont des hauteurs voisines de 6,5 mètres au sud, 5 mètres à l'est qui diminuent progressivement sur la bordure nord jusqu'à 1 mètre à proximité de l'entrée du site. Leur pente est d'environ 45°. La partie Nord du site du projet se trouve sur un terrain naturel en légère pente vers le nord, constituant le versant sud d'un vallon qui descend vers le bourg de Trizay et dans l'axe duquel plusieurs carrières ont été creusées. Les talus ne seront pas réaménagés.

L'étude d'impact précise que l'aire d'étude rapprochée se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de Trizay « Bouil de Chambon ».

L'étude d'impact identifie correctement les sites Natura 2000, les ZICO² et les ZNIEFF³ situés à moins de cinq kilomètres du projet. Les sites Natura 2000 *Vallée de la Charente (basse vallée)*, référencé FR5400430 et *Estuaire et Basse Vallée de la Charente*, référencé FR5412025 se trouvent à 2,6 km du projet. Le site du projet est fréquenté pour le nourrissage et/ou le repos par des espèces à grande aire vitale (rapaces et chiroptères).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Concernant le milieu physique, la zone d'étude est principalement occupée par des friches herbacées, localement remplacée par des fruticées de ronces. Quelques arbres isolés ou bosquets de Saules et Peupliers sont ponctuellement présents. Sur la pointe est du site, il est noté la présence d'une partie boisée caractérisée par une strate herbacée et arbustive dominée par des ronciers.

La topographie du site étant conservée, le ruissellement des eaux pluviales ne sera pas significativement modifié. Deux noues centrales peu profondes (20 à 30 cm) seront aménagées au droit de l'ancien plancher de la carrière afin de cantonner les eaux de ruissellement issues des points hauts du projet situés au sud et à l'est, puis de les infiltrer. Les surfaces d'infiltrations seront de 200 m² et 500 m², pour des volumes tampons de 30 m³ et 50 m³.

Une zone humide de 335 m² selon le critère de végétation a été identifiée dans le périmètre du projet. Le balisage de cette zone humide, qui se trouve en partie centrale du site, sera mis en place.

Concernant la biodiversité, il a été observé deux espèces d'amphibiens, le Crapaud commun et le Triton palmé à proximité de la zone humide du site.

Parmi les 104 espèces végétales inventoriées, l'Odontite de Jaubert, espèce protégée, est abondamment située en partie nord-est de la zone sur une friche herbacée. Cette espèce fera l'objet d'un évitement complet par le projet. Il est noté par ailleurs la présence trois espèces classées en liste rouge des orchidées de France métropolitaine : l'Orchis bouc, l'Ophrys abeille et l'Orchis pyramidal.

Concernant la faune, il est noté que quatre espèces d'oiseaux présentent un fort intérêt patrimonial. Il s'agit des espèces classées quasi menacées ou vulnérables : la Bouscarle de cetti, la Cisticole des joncs, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre. Sept espèces de chiroptères ont été identifiées. Le site présente un enjeu pour ces espèces en termes de transit et de chasse.

Le projet impacte une partie des habitats de reproduction du Tarier pâtre, de la Bouscarle de cetti et de la

1 Méga Watt Crête

2 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Cisticole des Joncs⁴. La démarche d'évitement de ces impacts devrait être poursuivie. Les impacts résiduels doivent faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

L'étude d'impact souligne que les effets sur la faune en phase d'exploitation du projet sont considérés comme non significatif compte tenu de la passivité des installations.

Le projet prévoit sur le pourtour du site la mise en place d'une clôture grillagée qui sera équipée de passages pour la petite faune.

La réalisation des travaux devra prendre en compte les périodes les plus favorables en faveur de la faune et un suivi écologique du chantier sera mis en place.

L'Autorité environnementale relève que le tableau des mesures d'évitement, réduction et compensation aurait mérité d'être plus clair, notamment le récapitulatif du chiffrage des mesures en faveur des milieux naturels.

Concernant le paysage, il est noté qu'il apparaît ouvert et ample du fait des grandes cultures qui couvrent les vallonnements doux inscrits dans le territoire. Les boisements relativement massifs soulignent le relief et dynamisent le paysage lointain. Les arbres isolés et les haies relictuelles forment des points focaux et des repères.

L'aire d'étude compte quelques jeunes arbres en son milieu et des haies mixtes en périphérie. Les habitations les plus proches se trouvent à 105 mètres (Champigny) et 185 mètres (Moulin des Brandes). Des vues ponctuelles plus éloignées concernent le hameau de Maine Roux et le hameau des Debois. La route départementale 238, une voie communale et un sentier de randonnée sont les axes les plus exposés aux vues du site.

Le projet prévoit le maintien des haies situées à l'est et au sud-ouest autour du site. De plus, une bande de retrait de 40 mètres depuis la déchetterie sera conservée avec ses jeunes boisements dans un but de masque visuel. De plus, le projet prévoit la création d'une haie champêtre de 150 mètres linéaire, en limite nord-ouest de la zone d'exploitation.

Concernant l'urbanisme et les réseaux, il est noté que le règlement actuel du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trizay n'autorise pas la réalisation du projet à l'emplacement prévu. Le conseil municipal a engagé une procédure de révision allégée du PLU.

Le raccordement de la centrale se fera à 650 mètres du poste de livraison. Les impacts de ce raccordement ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et mériteraient d'être davantage détaillés.

Une ligne électrique basse tension d'une puissance de 20 kV traverse le site du nord-est au sud-est. Cette ligne est inactive et a vocation à être démantelée.

La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique nécessaire à la maintenance et aux services de secours. Cette piste sera de 4 mètres de large, d'environ 1,6 km de long et sera équipée d'un point de retournement. D'une superficie de 5 800 m² cette piste ne recevra pas de revêtement bitumineux.

Une citerne incendie de 120 m³ sera mise en place à l'entrée du site.

⁴ Environ 4 600 m² de surface d'habitat du Tarier pâtre, 36 000 m² de surface d'habitat de la Cisticole des joncs et 20 600 m² de surface d'habitat de la Bouscarle de cetti.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Terres de Champigny » sur la commune de Trizay en Charente-Maritime s'implante au sein d'une ancienne carrière à ciel ouvert exploitée jusqu'en 2011 pour une puissance prévisible de 5,3 Mwc.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

La démarche d'évitement des impacts sur le milieu naturel devrait être poursuivie, et les impacts résiduels du projet doivent faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

Les impacts du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et mériteraient d'être davantage détaillés.

En l'état, le règlement actuel du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trizay n'autorise pas la réalisation du projet à l'emplacement prévu.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN